RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 26 mars 2024

DIRECTION INTERVENTIONS Unité Programmes opérationnels 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2024-013
Plan de diffusion : DGPE FNPF - LEGUMES DE FRANCE – FELCOOP – GEFEL – GT OCM Organisations de producteurs de fruits et légumes	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Fruits et légumes

Bases règlementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 611-26 à D 611-31 et D 664-1 à D 664-13 ;
- Plan Stratégique National (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne le 31/08/2022
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 19/03/2024
- Décision d'exécution de la commission du 13 décembre 2023 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023- 2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural

Résumé : cette décision modificative permet notamment de prendre en compte les modifications du PSN validé le 13 décembre 2023 et apporte des précisions sur les critères d'éligibilité des serres et d'autres points de la décision INTV-POP-2022-062 modifiée.

Table des matières

Article 1. Modifications d'articles 5

« 2.3.2. Mesures mobilisables et équilibre du programme opérationnel 5

« 4. Niveau de l'aide financière de l'UE et plafonnement 6

« 5.2. Période de référence pour le calcul de la VPC: 6

« 6.1.2. Exclusion des tiers non adhérents du calcul de la VPC 6

« 6.4. VPC « départ filiale » 7

« 7.1.1. Risque de double financement 7

« 7.3.1. Investissements corporels et incorporels 8

« 7.4.5.Forfaits 10

« 8. Approbation des programmes opérationnels 11

L'article 8.1.3 de la décision INTV-POP-2022-062 est remplacé par les dispositions suivantes : 12

« 8.3. Demande d'aide annuelle 12

« 11. Demande d'approbation d'une modification de programme opérationnel 13

« 11.1.3. Procédure d'accord de principe 14

« 14.3. Que faut-il contrôler ? 15

« 17.3. Autres non conformités 17

« 18. Force majeure et circonstances exceptionnelles 17

Article 2. Modification d'annexes 17

Article 3. Date d'application de la présente décision 18

Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre 19

Annexe 2 : Modifications et ajouts au catalogue de mesures mobilisables 28

MESURE 1.29 : Serres et abris 28

MESURE 1.29.1 : Serres et abris (hors cas couverts par les mesures 1.29 et 3.7.4) 29

MESURE 2.17: Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes. 33

MESURE 2.28.1: Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2) 39

MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires 40

MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle 43

MESURE 3.4.9 : Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes 47
MESURE 3.7.2 : Actions en faveur du développement des énergies renouvelables. 48
MESURE 3.7.4 : Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération 50
MESURE 6.1 : Retraits hors distribution gratuite 53
MESURE 6.2 : Retraits distribution gratuite 57
Annexe 5 – Frais liés aux opérations de distribution gratuite visées à l'article 25 et 33 du règlement (UE) 2022/126 63

Article 1. Modifications d'articles

Les articles 2.3.2, 4, 6.1.2, 6.4, 7.1.1, 7.3.1, 7.4.3.b, 7.4.5, 11, 11.1.3, 14.3 et 17.3 de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-POP-2022-062062-2022 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer sont remplacés par les articles suivants :

« 2.3.2. Mesures mobilisables et équilibre du programme opérationnel

Le programme opérationnel contient une description détaillée des mesures à mettre en œuvre pour atteindre chacun des différents objectifs retenus dans la stratégie collective de l'OP ou de l'AOP parmi ceux visés au point ci-dessus.

Les mesures ouvertes au sein de ces 8 catégories sont mises en œuvre à partir des types d'interventions visés à l'article 47 du règlement (UE) 2021/2115 et prenant la forme :

- d'investissements dans des actifs corporels et incorporels ainsi que dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes,
- de services de conseil et d'assistance technique,
- d'actions de formation, y compris l'accompagnement et l'échanges de bonnes pratiques,
- d'une production biologique ou intégrée,
- d'actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits,
- d'actions de promotion, communication et commercialisation,
- d'actions relatives à la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union,
- d'actions relatives à la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux,
- d'actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter,- d'actions et mesures visant à assurer la prévention des crises et la gestion des risques.

Les mesures environnementales et climatiques doivent représenter sur la durée du programme opérationnel au moins 15% des dépenses validées et le PO doit comporter au moins 3 mesures environnementales et climatiques.

Les mesures en faveur de la recherche et de l'expérimentation doivent représenter sur la durée du programme opérationnel au moins 2% des dépenses validées.

Les mesures de retrait, non récolte et récolte en vert ne peuvent pas dépasser 33% du programme opérationnel. »

« 4. Niveau de l'aide financière de l'UE et plafonnement

L'aide est égale au montant des contributions financières visées au point 3 ci-dessus effectivement versées. Le niveau du soutien financier est limité à 50 % du montant des dépenses réellement effectuées, hors cas prévus aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article 52 du Règlement européen 2021/2115, détaillés dans la présente décision. »

« 5.2. Période de référence pour le calcul de la VPC:

En application de l'article 32 point 1 du Règlement (UE) 2022/126, la VPC est calculée sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable de l'OP, de l'AOP, de l'OP transnationale, de l'AOP transnational ou du groupement de producteur concerné.

Elle commence au plus tôt le 1er janvier de l'année précédant de trois ans l'année pour laquelle l'aide est demandée et se termine au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée.

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés. »

« 6.1.2. Exclusion des tiers non adhérents du calcul de la VPC

Le tiers non membre n'adhère pas à l'OP. Ainsi, les ventes de produits issus d'achats réalisés auprès de ces tiers ne peuvent pas être incluses dans la VPC.

Une exception existe pour la vente de produits issus d'adhérents d'une autre OP. La valeur des ventes de produits issus d'adhérents d'une autre OP peut être incluse dans le calcul de la VPC.

Ainsi, un adhérent de l'OP B peut apporter ses produits à l'OP A qui les commercialise, sous certaines conditions. Ces conditions correspondent aux dérogations à l'apport total prévue par l'article 153 du Règlement (UE) 1308/2013 : au titre de la production marginale ou des produits spécifiques).

La valeur de ces ventes n'est pas incluse dans la VPC de l'OP B. Elle est incluse dans la VPC de l'OP A. C'est à l'OP A d'apporter la preuve :
- de la dérogation mise en place par l'OP B
- du montant des ventes que cela représente »

« 6.4. VPC « départ filiale »

La valeur de la production commercialisée peut également être calculée au stade «départ filiale», sur la base prévue aux points 6 et 7 de l'article 31 du règlement (UE) 2022/126, à condition qu'au moins 90 % des parts ou du capital de la filiale soient détenus:

a) par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs, une organisation transnationale de producteurs, une association transnationale d'organisations de producteurs ou un groupement de producteurs; ou

b) par des membres producteurs de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs, si cela contribue à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n°1308/2013.

L'OP ou l'AOP doit pouvoir présenter, lors d'un contrôle, les éléments comptables relatifs à la filiale qui lui ont permis de déterminer le montant de la VPC.
L'OP ou l'AOP doit être en capacité de retracer et de justifier l'ensemble des calculs effectués, notamment lorsque la filiale achète des produits auprès de tiers. En l'absence de pièces justificatives, la VPC "départ filiale" pourrait être contrôlée et validée sur la base de proratas basés sur les éléments comptables (par exemple, pour évaluer la part du chiffre d'affaires correspondant aux adhérents et celle correspondant à des tiers).

Dans le cas d'une VPC départ filiale, il n'est pas possible d'ajouter des commissions sur vente, quand bien même l'externalisation de cette activité aurait été réalisée par la filiale. »

« 7.1.1. Risque de double financement

Conformément à l'article 50 point 6.c du règlement (UE) 2021/2115 et à l'article 36 du règlement (UE) 2021/2116, il ne peut y avoir financement d'une même dépense à la fois au titre des aides au fonds opérationnel et au titre de tout autre financement public, et notamment au titre du développement rural pour un même bénéficiaire.

Les aides pour lesquelles il y a un risque de double financement sont, notamment (liste non exhaustive) :

- les aides des collectivités locales, les aides des agences de l'eau ;
- les prêts bonifiés (prêts JA) ;

- les aides nationales à la rénovation des vergers ;
- les indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) ;
- Les aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (aides POSEI) ;
- Les aides des programmes de promotion prévus par le règlement (UE) n° 1144/2014 ;
- Les aides du plan de relance ;
- Les aides de « France 2030 » »

« 7.3.1. Investissements corporels et incorporels

Trois méthodes sont possibles, au choix de l'OP ou de l'AOP:

- ✓ prise en charge en totalité l'année du fonds (facture) ;
- ✓ en fonction de l'amortissement comptable (**dans une limite de 10 ans et sur 3 programmes opérationnels maximum**) : le financement des investissements doit être effectué en une fois ou en plusieurs versements identiques à ceux approuvés pendant toute la durée du PO. Ces versements ne peuvent pas être modifiés sauf pour raisons dûment justifiées (article 11 du règlement 2022/126).
- ✓ NB : La prise en charge des investissements entre un PO « ancienne PAC » et « nouvelle PAC » est possible dans un souci de continuité sous réserve que ces investissements respectent les nouvelles dispositions en vigueur.
- ✓ en fonction du prêt ou du crédit-bail réalisé pour l'investissement dans la limite de la valeur marchande nette du bien. Les modalités sont détaillées au point 7.3.3 »

« 7.4.3.b. Calcul du coût de personnel

Le calcul effectué par le service instructeur de FranceAgriMer consiste à multiplier, pour chaque salarié présenté au fonds, un coût horaire au nombre d'heures effectivement consacrées à la réalisation de la mesure.

- Le nombre d'heures consacrées à la mesure est estimé par l'enregistrement des temps de travaux : cf. ci-dessus.
- Le coût horaire est estimé :
 - Au taux horaire, actualisé le cas échéant annuellement et retenu pour le fonds considéré, lequel est indiqué sur le site Internet de FranceAgriMer, pour les producteurs non-salariés de l'exploitation en question (y compris l'exploitant lui-même). Celui-ci est réévalué chaque année au 1er janvier, uniquement si le montant horaire du SMIC a évolué.

- en fonction des feuilles de salaire de l'employé.

La méthode consiste à relever sur le bulletin de salaire de décembre ou du dernier mois travaillé, le cumul sur l'année du coût du salarié (salaire brut + charges patronales) auquel il est nécessaire d'ajouter 10% pour la prise en compte des congés payés et de le diviser par le **nombre d'heures rémunérées** sur l'année. Pour les salariés présentés à 100% sur une mesure, la méthode consiste à relever le cumul sur l'année du coût du salarié (salaire brut + charges patronales) sans majoration de 10%.

Si le cumul n'apparait pas sur la feuille de décembre de l'année du fonds, l'OP doit fournir l'ensemble des feuilles de paye de l'année (ou les feuilles des mois où le salarié a travaillé s'il n'est pas présent toute l'année sur le poste) ou tout état normalisé pouvant récapituler l'ensemble du coût du salarié (par exemple : fiche individuelle des salaires,…) et fournir un calcul détaillé conforme à la méthode précisée ci-dessous.

Si le nombre d'heures rémunérées n'apparait pas sur les feuilles de paye, charge à l'OP de justifier dûment ce nombre d'heures.

Si le salarié est au forfait : l'OP fournit le contrat sur lequel apparaissent les heures rémunérées. Sinon, le nombre d'heures retenu pour le calcul sera celui correspondant au 35h (1820 h rémunérées en vertu du code du travail français).

La méthode de calcul est la suivante :

	CDI	*CDD*
Cumul salaire brut	*a*	*a*
Cumul charges patronales	*b*	*b*
Congés payés	*c= (a + b)x10%*	*c= (a + b)*
Primes éligibles éventuelles (si ce n'est pas déjà inclus dans le cumul du salaire brut)	*d*	*d*
Coût du salarié pour l'entreprise	***I*** *= ∑(a + b + c + d)*	***I*** *= ∑(a + b + c + d)*
Nombre d'heures **rémunérées** sur l'année (cumul sur la feuille de salaire)	***II***	***II***
Taux horaire annuel	***I / II***	***I/II***

Cas particuliers :

Les indemnités de licenciement/démission, de départ à la retraite et de fin de contrat ne sont pas éligibles. Par contre, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte.

Dans les cas où le salarié n'est pas employé sur l'année (cas des travailleurs saisonniers), ou qu'il est employé pendant une période déterminée sur la mesure (un mois plein par exemple), ce calcul peut être adapté en prenant le cumul du coût du salarié sur la période considérée.

Les frais de repas et de transport ne doivent pas être pris en compte dans le coût horaire, mais ils peuvent être présentés au FO sur la base du barème applicable aux agents de la fonction publique.

Le calcul final du personnel consiste à multiplier le taux horaire trouvé précédemment par le nombre d'heures consacrées à la mesure, conformément au relevé de temps de travaux.

Quid du Crédit Impôt Recherche (CIR) ?

Le CIR quant à lui ne doit pas être analysé comme une mesure fiscale visant simplement à réduire les charges des entreprises. C'est un dispositif visant à soutenir l'innovation afin que les entreprises bénéficiaires puissent investir dans des projets à long terme grâce aux économies réalisées.

Son montant n'a pas à être déduit du calcul du coût des salarié(e)s.

Nota : le CIR couvre également d'autres dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt telles que listées à l'article 244 quater B II du code général des impôts ; par exemple les dotations aux amortissements d'immobilisations.

« 7.4.5.Forfaits

Les forfaits correspondent à des actions de main d'œuvre mises en place par les adhérents d'une OP, et qui permettent un paiement forfaitaire (à l'hectare, à la tonne…) ne nécessitant pas d'enregistrement de temps de travail. Le coût de la main d'œuvre peut être pris en compte sous une forme forfaitaire, uniquement dans le cas où un forfait a été agréé par les pouvoirs publics pour la mesure considérée.

Si l'enregistrement de temps de travaux n'est pas nécessaire, l'OP doit pouvoir préciser la superficie présentée au forfait et les producteurs concernés. Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande d'aide, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches Forfait disponibles sur le site de FranceAgriMer et dans le référentiel.

Pour le calcul de l'aide forfaitaire, la méthode doit être utilisée : surface nette implantée, cultivée x montant du forfait validé.

Conformément à l'article 7.4.1.b de la décision sur le contrôle interne, un contrôle interne est obligatoire pour les forfaits suivants :

- forfaits PFI : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait
- forfait Global Gap : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait.
- forfaits traçabilité : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait.
- forfait Taille de dédoublement du clémentinier.
- Surcoût de main d'œuvre lié à la conversion en agriculture biologique. (Mesure 3.1.1)
- Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique. (Mesure 3.1.2)

Ce contrôle interne doit comporter 2 volets :

- Contrôle des surfaces concernées par le forfait (pour les forfaits calculés à la surface), avec un contrôle documentaire systématique + un contrôle sur place d'au moins 5% des surfaces non développées concernées par forfait et par produit. Le taux est réduit à 4% pour les surfaces supérieures à 1000 ha et à 3 % pour les surfaces supérieures à 5000 ha.
- Contrôle de la réalité de l'action réalisé par un contrôle documentaire systématique.

La méthodologie du contrôle interne est détaillée dans le paragraphe 7.4.1b

L'utilisation du forfait est facultative, l'OP ayant toujours le choix de présenter des frais réels (enregistrement de temps de travaux).

Même si l'OP envisage de mettre en œuvre le forfait pour un montant inférieur au montant agréé, le contenu technique doit être entièrement réalisé et les justificatifs prévus au forfait agréé, fournis.

Comme pour toute dépense faisant appel à de la main d'œuvre, les forfaits doivent être mis en œuvre par la **main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire.** »

« 8. Approbation des programmes opérationnels

Les demandes d'agrément doivent être télétransmises via le Téléservice PAIEMENT/AGREMENT du portail Web de FranceAgriMer.

Sérieux des estimations : Avant d'approuver un programme opérationnel (PO), FranceAgriMer doit s'assurer du sérieux des estimations présentées. Les formulaires intègrent des tableaux permettant aux OP de présenter la liste des dépenses prévues avec les quantités estimées et les coûts unitaires correspondants. Les tableaux indiquent aux OP les informations à transmettre à FranceAgriMer pour permettre l'agrément des coûts présentés. Ils restent toutefois adaptables en fonction des catégories de dépenses sélectionnées dans les menus déroulants.

Les informations à saisir par les OP pour la validation du sérieux des estimations sont notamment les suivantes :

- **Quantité estimée** : nombre de matériels ou prestations prévus. Pour les frais de personnel, il s'agit du nombre d'heures prévu pour une action donnée.
- **Unité de mesure** : L'OP doit indiquer, le cas échéant, si le calcul se base sur un nombre de matériels, un nombre d'hectares, un nombre d'heures, etc…
- **Coût unitaire** : Par définition, le coût unitaire est le coût d'un ensemble divisé par le nombre d'unités de l'ensemble. Il est à noter que le coût unitaire n'est pas forcément un coût moyen. Si une OP présente dans une mesure un seul investissement et qu'elle a connaissance de son détail, l'OP peut l'inscrire en totalité dans le tableau d'estimation des coûts. A l'inverse, si une OP présente un nombre important d'investissement, elle est libre de s'en tenir à la description du coût par tranches fonctionnelles.

Le contrôle du sérieux des estimations est réalisé à partir des pièces estimatives fournies (devis, factures, extrait de catalogue,…). Il est demandé aux OP de transmettre au moins deux pièce justificatives de nature comparable quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de la deuxième pièce. Pour des investissements prévus les années suivantes comme par exemple un agrandissement de la station ou une construction de serre prévus en 4ème année et non prévus la 1ère année du PO, ceux-ci doivent être décrit dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des documents probants. Les cas d'ajustements budgétaires ne sont pas concernés (voir article 11). »

L'article 8.1.3 de la décision INTV-POP-2022-062 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.3. Demande d'aide annuelle

Les OP et les AOP demandent au directeur général de FranceAgriMer au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la mise en œuvre du FO l'approbation du montant prévisionnel de la participation européenne.

La demande de fonds est implicitement formulée lors du dépôt d'une demande de PO ou d'une modification du PO pour l'année suivante (MAS). Il n'y a pas à faire une demande d'approbation du fonds en complément.

Cette approbation prend la forme d'une décision d'éligibilité délivrée par FranceAgriMer.

Cette décision d'éligibilité constitue un engagement financier maximum pour la réalisation du programme opérationnel sur l'année en question et s'appuie sur les dépenses éligibles approuvées par FranceAgriMer au titre du PO ou de sa modification. »

« 11. Demande d'approbation d'une modification de programme opérationnel

Les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander des modifications de leur programme opérationnel pour les années suivantes (MAS) ou l'année en cours (MAC).

Les modifications de PO qui donnent lieu obligatoirement à un dépôt de MAC ou MAS sont les suivantes :

- Prolongation de la durée du PO dans la limite de 7 années (MAS).
- Création ou suppression de mesure(s) du programme opérationnel (MAC et MAS).
- Augmentation du fonds opérationnel approuvé jusqu'à 25 % (MAC) ou de plus de 25 % (MAS).
- Activation des taux d'aide de « 60% » ou « 80% » (cf. Article 52 du R. (UE) 2021/2115) (MAC et MAS).
- Modification de la nature des dépenses ou des objectifs associés aux actions reprises dans les mesures, ou introduction d'un nouveau type d'investissement ou de prestation. De plus, le changement d'une catégorie de dépense en une dépense forfait doit obligatoirement donner lieu à une MAC ou à une MAS.

Si la modification porte seulement sur un ajustement budgétaire du programme opérationnel : l'ajustement a pour objectif, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, de permettre aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans l'estimation des dépenses présentées sans avoir à fournir de nouvelles pièces estimatives. Ces ajustements peuvent également donner lieu à une notification de modification en fin d'année. Cette notification permet d'ajuster le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, sans que soit dépassé le montant global du fonds opérationnel approuvé.

Si la modification ne change pas le contenu technique et la nature des dépenses présentées, trois cas sont possibles :

- La variable « quantité estimée » est ajustée sans modification du contenu technique, de la nature des dépenses présentées et du coût unitaire dans la mesure.

- La variable « coûts unitaires » évolue selon l'indice INSEE de l'inflation* sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.
- La combinaison des deux points précédents : variation de la quantité estimée et des coûts unitaires d'une dépense selon l'indice INSEE de l'inflation* sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.

Ajustement des objectifs du programme opérationnel visés à l'article 46 du règlement (UE) n° 2021/115 : L'ajustement des objectifs vise, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, à permettre aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans les objectifs poursuivis. Cf. annexe 1 de la décision INTV-POP-2022-062

En effet, certaines mesures répondent à plusieurs objectifs. Il appartient à l'OP/AOP de choisir lequel est mobilisé par mesure.

*Le taux d'inflation utilisé est présent sur le site internet de FranceAgriMer. Celui-ci est mis à jour chaque année civile. »

« 11.1.3. Procédure d'accord de principe

Avant la mise en place de chaque nouvelle mesure ou action, l'OP/AOP peut demander un accord de principe à FranceAgriMer.

Seuls les ajouts de mesures ou actions ainsi que les modifications, dans le descriptif et/ou estimation unitaire, d'actions existantes, peuvent faire l'objet d'une demande d'accord de principe à FranceAgriMer. FranceAgriMer donne un accord de principe sur l'éligibilité des actions, ainsi que sur l'estimation unitaire mais pas sur le dossier dans son ensemble. Lors de l'instruction de la demande formelle de modification année en cours, il se peut que des plafonnements se fassent sur des mesures pour lesquelles un accord a été donné.

Les modifications de montant d'action n'ont pas besoin de faire l'objet d'un accord de principe si le contenu (descriptif et estimation unitaire) de l'action ne change pas.

Les accords de principe ont une **portée pluriannuelle**. Un accord donné pour une action (sauf éventuelle évolution de la règlementation) vaut de l'année de l'accord jusqu'à la fin du PO.

L'OP/AOP doit envoyer sa demande, une fois par mois au maximum, **par courriel** au gestionnaire qui gère son dossier et à son superviseur. La demande doit être précise : code mesure correspondant, descriptif des actions envisagées, description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire accompagnée des pièces estimatives (au moins deux pièces comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).

Un modèle de formulaire de demande d'accord de principe est disponible sur le site internet de FranceAgriMer dans la section Programmes Opérationnels : https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO-relevant-de-la-PAC-2023-2027

Ces accords doivent être formalisés dans le dossier de demande de modification année en cours à déposer à FranceAgriMer au plus tard le 31 octobre de l'année du fonds considéré. »

« 14.3. Que faut-il contrôler ?

☞ **Pour le contrôle de la réalité de l'action** :

L'OP/AOP doit vérifier systématiquement, sur une base documentaire, que le producteur a bien réalisé l'action telle que prévue dans le PO, et qu'il dispose des justificatifs prévus dans le référentiel ou la fiche forfait.

En cas de doute, elle peut réaliser une visite sur place afin d'apporter les preuves suffisantes de la réalité de l'action. Une telle visite fait l'objet d'un rapport signé par le technicien retraçant les vérifications effectuées, les parcelles visitées et les constatations opérées.

☞ **Pour le contrôle des surfaces** :

a) le contrôle documentaire systématique et exhaustif (100 %) pour tous les producteurs doit permettre de vérifier que les surfaces déclarées pour le forfait sont cohérentes avec les informations dont dispose l'OP/AOP.

Base documentaire *:*

- vergers : inventaire des vergers ;
- serres et tunnels : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon cultures) et/ou documents techniques de l'abri (par exemple permis de construire pour nouvelles serres) selon types d'abris et production ;
- légumes plein champs : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon les cultures).

b) le contrôle sur place par échantillonnage doit permettre de valider les surfaces déclarées.

1/ Une analyse de risque doit être faite : il s'agit de déterminer quels sont les critères qui vont conduire à sélectionner les parcelles soumises à un contrôle de surface sur place.

Cela peut être : nouvelle action pour le producteur, superficie importante, contrôle documentaire non conclusif, rotation des surfaces soumises à contrôle…

Attention, l'échantillonnage et le contrôle doivent être faits par forfait. Si l'OP/AOP présente plusieurs forfaits PFI, chacun doit faire l'objet d'un contrôle distinct.

2/ Il s'agit ensuite, pour les surfaces sélectionnées, **de réaliser le mesurage** des surfaces chez l'exploitant, et de le comparer avec les surfaces correspondantes déclarées pour le forfait. Ce mesurage peut être réalisé par un technicien de l'OP/AOP ou par toute autre personne qualifiée ou tiers désigné par l'OP/AOP (y compris une société spécialisée).

Le mesurage doit être réalisé selon la méthode décrite à l'annexe 6.

L'OP/AOP doit déterminer le pourcentage de surface en anomalie.

Les surfaces sous-déclarées (surface mesurée > surface déclarée) ne sont pas en anomalie.

En revanche, lorsqu'il y a une surdéclaration sur une parcelle, c'est **la totalité de la surface qui est en anomalie et non la partie surdéclarée**.

Ex : Une OP présente 100 ha au forfait, et réalise un contrôle sur 15 ha : (*brute = une seule fois)

	Surface déclarée (ha)	**Surface mesurée** (ha)	**Outil**	**Écart = (sd-sm) / sm**	**Incertitude**	**Surface validée** (ha)	**Diagnostic**
Prod A -p1	3	2,94	GPS	0,06	0,09	3	**Conforme**
Prod A -p2	**4**	**3,85**	**GPS**	**0,15**	**0,12**	**3,85**	**Non conforme**
Prod B -p1	1	1,3	topofil	-23,1%	5%	1	**Conforme**
Prod B -p2	**2**	**1,9**	**topofil**	**5,3%**	**5%**	**1,9**	**Non conforme**
Prod C -p1	5	4,91	topofil	1,8%	5%	5	**Conforme**
Total	**15**	**14,9**				**14,75**	

Surfaces déclarées	15
Somme des surfaces déclarées non conformes	6
Taux d'anomalie: = (6/15x100)	**40%**

En cas de sur-déclaration, seul l'écart supérieur à l'incertitude est à considérer comme non conforme. Le taux d'incertitude de mesurage doit être dûment justifié s'il est supérieur à 5%. Il est à noter qu'en cas de contrôle sur place, le contrôleur tient compte de l'incertitude de mesurage de son propre matériel, qui peut être inférieure à 5%. Ainsi, il est possible qu'une surface inférieure à la surface proposée par l'OP soit retenue pour le paiement, même si le contrôle interne de l'OP a été validé.

3/ Dans le cas où le contrôle fait apparaître un pourcentage élevé d'anomalies (supérieur à 20 %) :

- soit l'OP/AOP double l'échantillon, jusqu'à ce qu'elle arrive à un taux d'erreur inférieur à 20 % ;
- soit l'OP/AOP réalise un abattement **sur toutes les surfaces présentées au forfait**, au prorata de l'écart constaté sur les surfaces en anomalie.

En reprenant l'exemple ci-dessus, cela donne à présenter au forfait :

Surface déclarée	Surface validée
15	14,75

Abattement à appliquer : (15-14,75)/15	**1,67%**

Surface totale déclarée au forfait	**100**
Après abattement, à présenter au forfait	**98,33**

Attention, **quand l'OP/AOP n'applique pas d'abattement** (dans le cas où elle trouve moins de 20 % de surface en anomalie), **s'il y a des surfaces en anomalie, il faut présenter la surface mesurée (=surface validée) dans le forfait et non la surface déclarée par le producteur.** A défaut, une réfaction sera appliquée.

Cette analyse doit être faite **par forfait et par produit.** »

« 17.3. Autres non conformités

Sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées tel que défini à l'article 18 de la présente décision, le bénéficiaire de l'aide peut se voir appliquer des sanctions proportionnées à la gravité, l'étendue, la persistance ou la répétition du manquement constaté.

Ces sanctions financières consistent en une pénalité, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide, qui ne peut être supérieure à 15% de l'aide demandée. »

« 18. Force majeure et circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il est dérogé au régime de sanctions défini à l'article 17 et des prolongations de délais ou des modifications de programme peuvent être accordées.

L'article 3 du règlement (UE) n°2021/2116 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. »

Article 2. Modification d'annexes

L'annexe 1 « Table de correspondance entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs à poursuivre » est modifiée tel que présentée en annexe 1.

Au sein de l'annexe 2 « Fiche des mesures mobilisables au titre des PO » de la décision N° INTV-POP-2022-062 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer, les fiches mesures suivantes sont modifiées :

- MESURE 1.29.1 : Serres et abris chauffés avec une énergie non-renouvelable (hors cas couverts par les mesures 1.29 et 3.7.4)
- MESURE 2.28.1 : Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)
- une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION
- MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires
- MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle
- MESURE 3.4.9 : Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes
- MESURE 3.7.2 : Actions en faveur du développement des énergies renouvelables
- MESURE 3.7.4 : Serres et abris froids ou chauffés avec une source d'énergie renouvelable ou fatale (de récupération)
- MESURE 6.1 : Retraits hors distribution gratuite
- MESURE 6.2 : Retraits distribution gratuite

L'annexe 5 « Frais de transport liés aux opérations de distribution gratuite visées à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (UE) 2022/126 » est modifié tel que présenté en annexe 5.

Article 3. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du :

- 01/01/2023 pour l'appréciation sur la durée du programme opérationnel, du respect des taux de 15 % de mesures environnementales et climatiques et de 2% de mesures de recherche (article 2.3.2 de la présente décision)
- 01/01/2024 pour les autres dispositions et mesures décrites.

La Directrice générale

Christine AVELIN

Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre

Annexe de la Décision, nouvelle PAC		Objectifs spécifiques (pt 1, article 46 du Reglt 2021/2115)										
Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 1.26 :	Matériel spécifique d'assistance à la production conventionnelle et biologique au champ et dans l'exploitation	√										
MESURE 1.29 :	Serres et abris	√										
MESURE 1.29.1 :	Serres et abris chauffés (hors cas couverts par les mesures 1.29 et 3.7.4)	√										
MESURE 1.30 :	Irrigation, micro irrigation	√										
MESURE 1.33 :	Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	√	√	√								
MESURE 2.15 :	Système de conduite et de taille	√						√				
MESURE 2.16:	Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation	√						√				
MESURE 2.17:	Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	√						√				
MESURE 2.18 :	Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement	√						√				
MESURE 2.19 :	Arrachages sur vergers et arbustes	√										
MESURE 2.20 :	Lutte contre les ravageurs	√										
MESURE 2.21 :	Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue	√	√	√				√		√		
MESURE 2.23 :	Traçabilité des produits	√						√		√		
MESURE 2.24 :	Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique	√						√				
MESURE 2.27 :	Analyses	√						√				
MESURE 2.28.1:	Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)	√					√					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	D	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 2.28.2:	Autres moyens de lutte contre les intempéries	√										
MESURE 2.31 :	Paillages et pose de voiles	√										
MESURE 3.1.1 :	Conversion en agriculture biologique					√				√		
MESURE 3.1.2 :	Maintien en agriculture biologique					√				√		
MESURE 3.2.1 :	Production intégrée					√				√		
MESURE 3.3.1:	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION					√	√					
MESURE 3.3.2 :	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION					√	√					
MESURE 3.4.1 :	Gestion des effluents de serres et forçage hors sol					√						
MESURE 3.4.2 :	Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires					√						
MESURE 3.4.3 :	Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation					√						
MESURE 3.4.4 :	Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					√						
MESURE 3.4.5 :	Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation					√						
MESURE 3.4.6 :	Matériels destinés à la lutte biologique					√						
MESURE 3.4.6.1 :	Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et des produits de biocontrôle					√						
MESURE 3.4.6.3:	Utilisation d'auxiliaires de culture					√						
MESURE 3.4.7 :	Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques					√						
MESURE 3.4.8 :	Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques					√						
MESURE 3.4.9 :	Utilisation de champignons antagonistes alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					√						

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	D	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.4.10 :	Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques					√						
MESURE 3.5.1 :	Rotation des cultures légumières					√	√					
MESURE 3.5.2 :	Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable.					√	√					
MESURE 3.5.3 :	Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère					√	√					
MESURE 3.5.4 :	Mise en place d'un paillage végétal en vergers					√	√					
MESURE 3.5.5 :	Mise en place d'un enherbement en verger					√	√					
MESURE 3.5.6 :	Amélioration du mode de production du compost de champignon					√						
MESURE 3.5.7 :	Restauration du taux organique par apports de compost					√	√					
MESURE 3.5.8 :	Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols					√	√					
MESURE 3.6.1 :	Pollinisation biologique naturelle (fusion entre 2.29 et 3.6.1)					√						
MESURE 3.6.2 :	Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle					√						
MESURE 3.6.3 :	Aménagements favorables à la biodiversité					√						
MESURE 3.6.4 :	Création de zones de régulation écologique (ZRE)					√						
MESURE 3.6.5 :	Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations					√						
MESURE 3.6.6 :	Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition					√						
MESURE 3.6.8 :	Agroforesterie					√	√					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	D	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.7.1 :	Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie						√					
MESURE 3.7.2 :	Actions en faveur du développement des énergies renouvelables						√					
MESURE 3.7.3 :	Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)						√					
MESURE 3.7.4 :	Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération						√					
MESURE 3.8.1 :	Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station					√						
MESURE 3.8.2 :	Gestion environnementale des déchets non verts					√						
MESURE 3.8.3 :	Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station					√						
MESURE 3.8.4 :	Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique					√						
MESURE 3.8.5 :	Gestion environnementale des déchets verts pour la valorisation énergétique						√					
MESURE 3.9.1 :	Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.						√					
MESURE 3.9.2 :	Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier						√					
MESURE 3.11.1 :	Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales					√						
MESURE 3.11.2 :	Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation					√						
MESURE 3.11.3 :	Formation spécifique aux mesures environnementales du PO					√						
MESURE 3.11.5 :	Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales					√						
MESURE 3.11.6 :	Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				√	√						
MESURE 4.15 :	Coûts de stockage exceptionnel		√						√			
MESURE 4.16 :	Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks		√						√			

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	D	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 4.17 :	Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente		√						√			
MESURES 4.18 :	Etudes de marché, publicité et promotion								√	√		
MESURE 4.22 :	Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs		√	√								
MESURE 4.23 :	Création de logo commercial								√	√		
MESURE 4.26 :	Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	√										
MESURE 5.7 :	Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				√							
MESURE 5.8 :	Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies				√							
MESURE 5.9 :	Création de nouveaux produits				√							
MESURE 5.10 :	Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.				√							
MESURE 5.12 :	Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la règlementation				√							
MESURE 6.1 :	Retraits hors distribution gratuite										√	
MESURE 6.2 :	Retraits distribution gratuite										√	
MESURE 6.3 :	Récolte en vert										√	
MESURE 6.4 :	Non récolte										√	
MESURE 6.5 :	Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise										√	
MESURE 6.6 :	Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise										√	
MESURE 6.7 :	Action assurance récolte										√	
MESURE 6.8 :	Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation										√	
MESURE 6.9 :	Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires										√	

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	D	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 6.10 :	Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC	√									√	
MESURE 7.1 :	Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés	√										
MESURE 7.2 :	Formation et appui technique	√										
MESURE 8.2 :	Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels	√										
MESURE 8.3 :	Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO		√									
MESURE 8.6 :	Lutte contre les nuisances sonores et olfactives											√
MESURE 8.8 :	Etudes et diagnostics	√	√	√	√			√	√	√	√	√

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	h
Seuils obligatoires	Au minimum 3 mesures environnementales et climatiques (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum min 15% du FO total (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 2% du FO total (sur la globalité du PO)				x							
Bonification du Plafond VPC	Jusqu'à 0,5 point de pourcentage de VPC supplémentaire (non cumulatif)				x	x	x		x	x	x	
Bonification du Taux d'aide	taux à 60%** [1] (cumulatif et s'applique aux mesures visées)				x	x	x			x	x	
	taux à 80% si seuil de 5%** (s'applique à la mesure visée)				x							
	taux à 80% si seuil 20%** (s'applique aux mesures visées)					x	x					

Les OP concentrent l'offre au regard de leurs critères de reconnaissance. L'objectif b) de l'article 46 du R UE 2021/2115 est ainsi considéré par défaut comme suivi.

(*)Règlement (UE) 2115/2021, article 46 « **Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f)** »

« Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), sont les suivants:

a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);

d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

[1] Confère le point 3.G de l'article 52 du règlement (UE) 2021/2115

e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:

i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;

ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;

iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national;

iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;

v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e), f) et i);

f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point d);

g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

h) promouvoir et commercialiser les produits; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i);

i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i);

j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152. »

**Conformément au Règlement (UE) 2021/2115, article 52 :

« 3. À la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

[…]

g) le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j);

[…]

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

5. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins 20 % des dépenses au titre du programme opérationnel. »

Annexe 2 : Modifications et ajouts au catalogue de mesures mobilisables

MESURE 1.29 : Serres et abris

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Construction, matériels et équipements éligibles : Coûts de construction de serres verres et d'abris plastiques : création, extension et modernisation. Matériels et équipements spécifiques aux serres et aux abris, entre autres : -plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à la construction et la rénovation de serre/abris présenté, -chariots de récolte et de taille, - coûts de modernisation du chauffage, - écran thermique, - supports de culture, - aspersion sur serre, - équipement de traitement phytosanitaire, - installation d'un système d'éclairage. - Equipements de pulvérisation spécifiques aux serres et abris.	**A présenter avec la demande de paiement :** **Pour la partie Construction :** copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable. Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme) -Si la construction est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30.	**Dépenses inéligibles :** Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules **Remarque :** Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM. Cette mesure n'est activable que dans 2 cas de figure : 1) Pour un PO débutant au 1er janvier 2023. ou 2) Pour un PO débutant à compter du 1er janvier 2024 mais uniquement dans le cadre de dépenses (achats-investissement, remboursement d'emprunt, crédit-baux et amortissements associés) déjà agréées lors de PO précédents. Elle ne peut être activée lors d'une Modification d'Année Suivante (MAS) ou Modification Année en Cours (MAC).

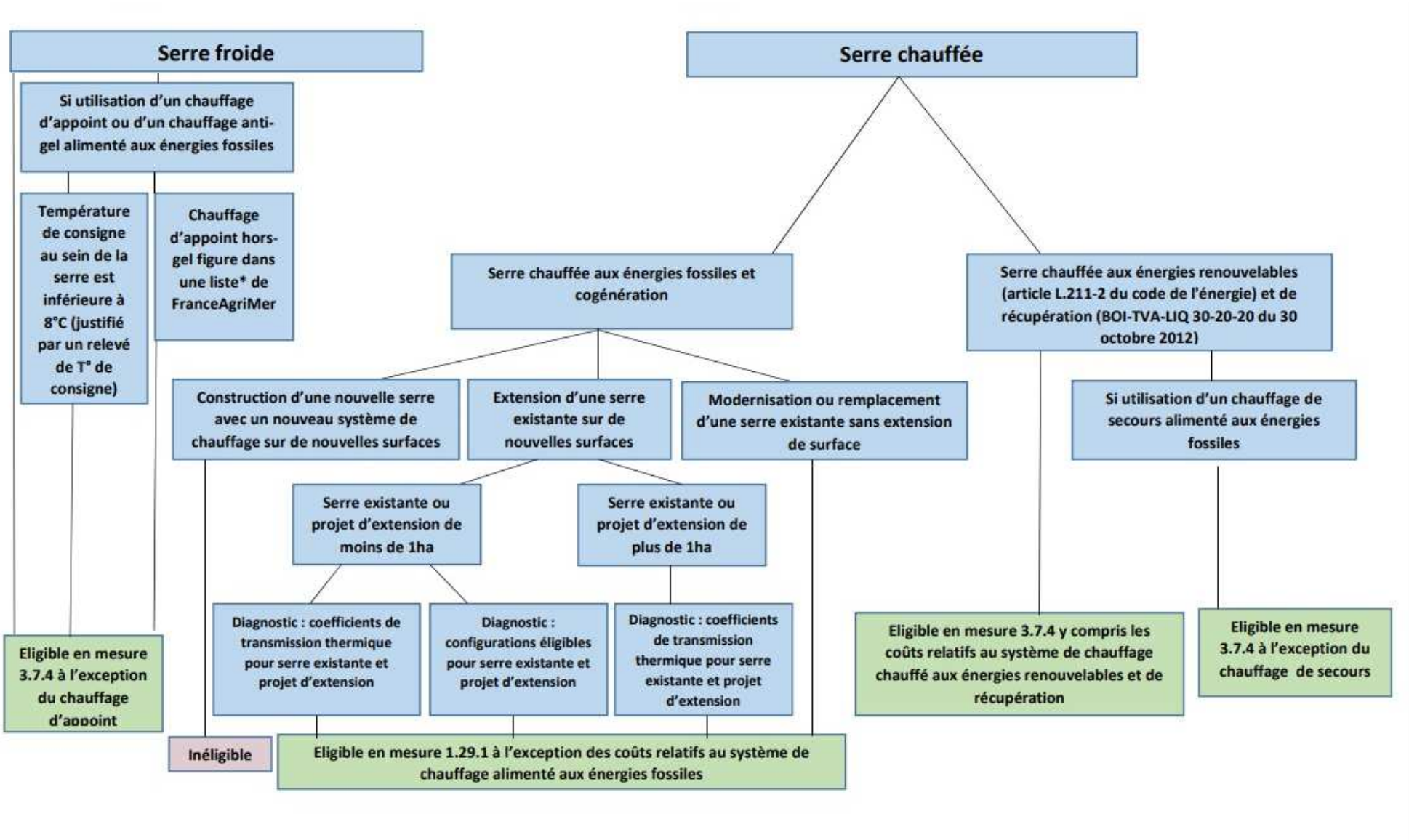
MESURE 1.29.1 : Serres et abris (hors cas couverts par les mesures 1.29 et 3.7.4)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Construction, matériels et équipements éligibles : Coûts d'extension et de modernisation de serres verres et d'abris plastiques chauffés aux énergies fossiles (hors système de chauffage utilisant une énergie fossile). Matériels et équipements spécifiques aux serres et aux abris, chauffés ou non, entre autres : - plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à l'extension et la rénovation de serre/abris présenté, - chariots de récolte et de taille, - écran thermique, - supports de culture, - aspersion sur serre, - équipement de traitement phytosanitaire, - installation d'un système d'éclairage. - Equipements de pulvérisation spécifiques aux serres et abris.	**1) A présenter avec la demande d'agrément :** **<u>Pour extension et modernisation</u> :** Descriptif de l'existant : serres, surfaces, hauteur, procédé de chauffage utilisé… et du projet d'extension ou modernisation **2) <u>Pour les projets d'extension</u> des serres (complété par tableau ci-dessous) :** - Copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable. Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme) - Si l'extension est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30. - **Pour les serres de plus de 1 ha** : un diagnostic préalable, réalisé par un organisme indépendant, prouvant que des coefficients de transmission	**Dépenses inéligibles :** **Les coûts de construction sur de nouvelles surfaces de nouvelles serres chauffées aux énergies fossiles.** **Les investissements (modernisation ou remplacement) dans un chauffage utilisant une énergie fossile. (*)** Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules **Remarque :** Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM. Les sources d'énergies fossiles sont les sources d'énergie qui ne rentrent pas dans la définition d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie et celle d'énergies de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012. Le coût du diagnostic peut être en charge par cette mesure.

	thermique de la serre existante et du projet d'extension ne sont pas dépassés. - **Pour les serres de moins de 1 ha** : Soit le diagnostic préalable, réalisé par un organisme indépendant prouve que des coefficients de transmission thermique de la serre existante et du projet d'extension ne sont pas dépassés ; soit le diagnostic préalable prouve que les configurations éligibles de la serre existante et du projet d'extension sont bien respectées. **Ce diagnostic sera à fournir au plus tard au moment du dépôt de la MAC.**	(*) sauf si passage d'une énergie non-renouvelable à une énergie renouvelable ou de récupération, auquel cas se référer à la mesure 3.7.4 »

Preuves à apporter dans le diagnostic pour les coûts d'extension dans la mesure 1.29.1

			Coefficients de transmission thermique	**OU** Configurations éligibles (preuve alternative au respect des seuils de coefficient de transmission thermique)
Pour les serres de plus de 1 ha	Serre existante		4,8 W/m².K (ramené au m² au sol)	/
	Projet d'extension		3,6 W/m².K (ramené au m² au sol)	/
Pour les serres de moins de 1 ha	Serre existante	Faitage	4 W/m².K (ramené au m² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Double paroi gonflable Verre + ETFE Double ETFE Polycarbonate 16mm minimum PMMA 16 mm minimum Verre peu émissif + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie
		Parois verticales	3,6 W/m².K (ramené au m² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Verre + film d'étanchéité Double paroi gonflable Verre + ETFE Double ETFE Polycarbonate 10 mm minimum PMMA 10 mm minimum Simple paroi (verre, plastique, ondex) + bulle Panneaux sandwich isolé
	Projet d'extension	Faitage	2,90 W/m².K (ramené au m² au sol)	Verre + 2 écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Verre + 1 écran thermique avec plus de 60% d'économie d'énergie Verre peu émissif + 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie + 1 écran d'ombrage Double paroi gonflable + 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Verre + ETFE +1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Double ETFE+ 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Polycarbonate 16 mm minimum PMMA 16 mm minimum+ 1 écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Double vitrage avec argon
		Parois verticales	2,90 W/m².K (ramené au m² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 60 % d'économie d'énergie Verre peu émissif + écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Polycarbonate 16 mm minimum Double vitrage avec argon Panneaux sandwich isolé


Serre froide
Si utilisation d'un chauffage d'appoint ou d'un chauffage anti-gel alimenté aux énergies fossiles
Température de consigne au sein de la serre est inférieure à 8°C (justifié par un relevé de T° de consigne)
Chauffage d'appoint hors-gel figure dans une liste* de FranceAgriMer
Eligible en mesure 3.7.4 à l'exception du chauffage d'appoint
Serre chauffée
Serre chauffée aux énergies fossiles et cogénération
Serre chauffée aux énergies renouvelables (article L.211-2 du code de l'énergie) et de récupération (BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012)
Construction d'une nouvelle serre avec un nouveau système de chauffage sur de nouvelles surfaces
Extension d'une serre existante sur de nouvelles surfaces
Modernisation ou remplacement d'une serre existante sans extension de surface
Si utilisation d'un chauffage de secours alimenté aux énergies fossiles
Serre existante ou projet d'extension de moins de 1ha
Serre existante ou projet d'extension de plus de 1ha
Diagnostic : coefficients de transmission thermique pour serre existante et projet d'extension
Diagnostic : configurations éligibles pour serre existante et projet d'extension
Diagnostic : coefficients de transmission thermique pour serre existante et projet d'extension
Eligible en mesure 3.7.4 y compris les coûts relatifs au système de chauffage chauffé aux énergies renouvelables et de récupération
Eligible en mesure 3.7.4 à l'exception du chauffage de secours
Inéligible
Eligible en mesure 1.29.1 à l'exception des coûts relatifs au système de chauffage alimenté aux énergies fossiles

MESURE 2.17: Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types de dépenses et d'investissements éligibles : - Plants d'espèces pérennes ou semi-pérennes et les plants de pollinisateurs liés - Greffons - Investissements liés à l'action de plantation d'espèces éligibles: matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) … - Matériels de protection des plants contre les mammifères installés lors de la plantation (par ex : filet contre les rongeurs) - Licences payés au pépiniériste ou à l'obtenteur (royalties). **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** Temps de travail pour la mise en place de nouvelles plantations ou de sur greffage lié à :	**A présenter avec la demande d'aide :** - Constat de plantation attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne - Attestation de mise en place des plants et des accessoires par le technicien de l'OP et attestation d'engagement signée par le Président de l'OP rappelant précisément les étapes et l'état d'avancement de la réalisation de l'action dans les cas où l'achat des plants puis des accessoires et travaux et/ou la pose des accessoires et travaux puis des plants sont échelonnés entre les années N et N+1. - Dans le cas de plants des espèces de la liste 1 plus le raisin de la liste 2, la facture doit mentionner le nom de la variété accompagné de la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL ». Si la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL ».est absente ou si la facture indique une mention étrangère de certification, l'OP doit fournir en plus une attestation de l'organisme certificateur du	**Les dépenses des accessoires (palissage…) si l'achat des plants n'est pas demandé à l'aide sont éligibles en mesure 2.17 ou 2.15.** **Critères d'éligibilité :** - Voir le tableau ci-après - En cas d'achat groupé de plants et greffons refacturé aux producteurs de l'OP, la traçabilité entre le pépiniériste et le producteur acheteur doit être justifiée. -En l'absence de présentation d'une attestation de plantation et/ou de la pose des accessoires et travaux au plus tard en N+1, l'action est considérée comme non réalisée et par conséquent non éligible. L'aide perçue au titre de cette action pour les années précédentes doit être reversée par l'OP. **Dépenses inéligibles :** - Plants et greffons achetés auprès d'autres producteurs non pépiniéristes

* préparation du sol * plantation * palissage * irrigation et drainage	pays d'origine ou/et du pépiniériste selon les cas décrits dans le schéma ci-après. - Pour les espèces prunus, liste des producteurs bénéficiaires de la plantation avec les références des parcelles concernées et les communes d'appartenance conformément au tableau disponible sur le site internet de FranceAgriMer. - **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action - Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation	- Semences et plants annuels, mycélium de champignon (même certifiés) - Les amendements (engrais, fertilisation), traitements, désherbants et le temps de travail associé - Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette…) - Temps de travail pour le sur greffage dans le cas où les greffons sont prélevés chez un producteur

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (suite) pour la mise en œuvre de la mesure 2.17

Le schéma ci-après indique la marche à suivre pour vérifier l'éligibilité des espèces des plants et greffons présentés au FO. Le document CAC ainsi que le passeport phytosanitaire européen sont des obligations règlementaires, ils ne correspondent pas à des certifications des plants arboricoles.

Espèces de la liste 1 : toutes les espèces concernées par le dispositif de certification fruitière UE : abricotier, amandier, fruits rouges, châtaignier, cognassier, figuier, néflier, pistachier, argousier, noisetier, noyer, pêcher, poirier, prunier, pommier, agrumes.

- Les variétés des espèces de la liste 1 doivent être certifiées « UE » ou « INFEL ». . La mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL » doit figurer sur la facture présentée dans la demande d'aide.

- Dans le cas où la **variété serait en cours de certification**, une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine devra le justifier (cf. annexe 2 de la décision Rénovation des vergers INTV-SIIF-2023-016 du 22 mars 2023 : modèle d'attestation relative aux plants fruitiers issus d'une variété en cours d'enregistrement mais répondant aux exigences de la certification). Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés en cours de certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

- Dans le cas **où la variété récemment certifiée serait concernée par l'indisponibilité de plants certifiés UE,** il est demandé une attestation du pépiniériste justifiant la conformité des plants achetés avec le « cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées », accompagnée d'une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine, justifiant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de l'espèce. Pour l'année 2023, il s'agit des variétés admises à la certification dans un Etat membre au cours des 7 années précédentes. Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés récemment certifiées ainsi que la liste des pépiniéristes agréés à la certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

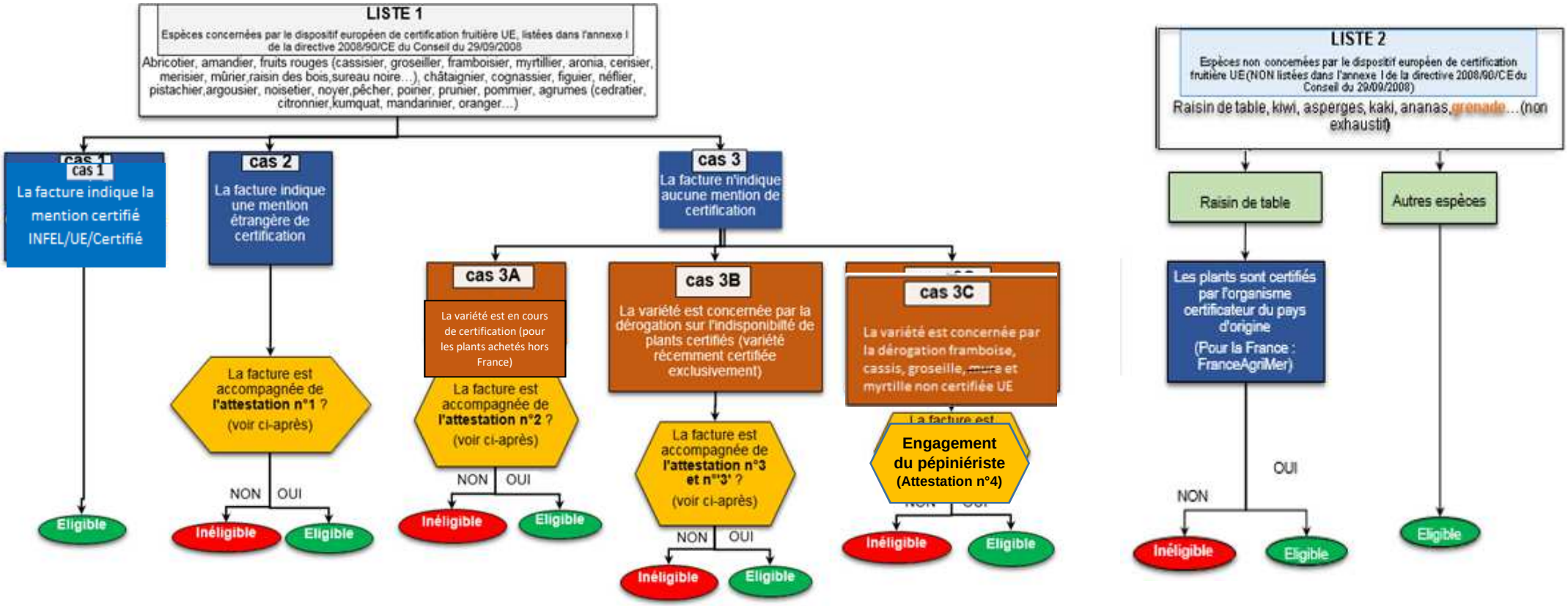
Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.

Espèces de la liste 2 : toutes les autres espèces non concernées par le dispositif de certification fruitière UE : Kiwi, raisin de table, asperges, ananas…

- Concernant le raisin, les plants doivent être certifiés par FranceAgriMer et les factures doivent porter la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL »..

- Concernant les autres espèces, toutes les variétés sont éligibles.

- Les variétés doivent être inscrites ou en cours d'inscription aux catalogues officiels des espèces et variétés sauf certaines espèces comme le kiwi et le kaki, qui ne sont pas concernés par l'inscription dans le catalogue officiel des espèces et variétés et sont éligibles



Attestation n°1 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine établissant l'équivalence entre la mention de certification indiquée sur la facture et la mention UE.

Attestation n°2 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que les variétés indiquées sur la facture sont en cours de certification (Voir modèle annexe 2 de la INTV-SIIF-2023-016 du 22 mars 2023).

Attestation n°3 : attestation du pépiniériste attestant que les variétés indiquées par la facture sont conformes au cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées. **Pour les achats effectués dans d'autres EM, fournir en plus de l'attestation n°3, une attestation (n° '3') de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de**

l'espèce concernée ➔ Dérogation pour les variétés récemment certifiées dans un Etat membre en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Dérogation applicable jusqu'au FO 2023

Mesure 2.17 - Synthèse des justificatifs à fournir ou à conserver chez l'OP/producteur pour les 3 dérogations :

EM : Etat Membre

		Cas 3A **Dérogation « variété en cours de certification »**	**Cas 3B** **Dérogation « indisponibilité de plants certifiés UE pour des variétés récemment certifiées »**	**Dérogation Fruits rouges : variétés listées dans le cas 3C (non certifiées UE)**
A présenter avec la demande d'aide	**Plants achetés dans un autre EM**	-Facture ; -Attestation de l'organisme certificateur n°2.	-Facture ; -Attestation du pépiniériste n°3 ; -Attestation de l'organisme certificateur n°'3'	- Facture ; - Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.
	Plants achetés en France	-Facture ; -Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés en cours de certification par espèce (attestation non diffusable). L'attestation n°2 n'est donc pas à fournir.	-Facture ; -Attestation du pépiniériste n°3 ; -Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés récemment certifiées et des	-Facture ; -Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de

			pépiniéristes agréés. L'attestation n°'3' n'est donc pas à fournir.	contrôle sanitaire validé pour la filière.
A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur	**Plants achetés en France ou autre EM**	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.

MESURE 2.28.1: Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles aux dépenses environnementales et climatiques : Investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques dans la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79 (hors équipements de lutte contre le gel listés dans la mesure 2.28.2) : -filets paragrêle ; -Radars de détection des cellules orageuses -Filet brise vent -Bâche anti-pluie -Filet d'ombrage -Haies « brise vent » -Station météorologique automatique, -Logiciels nécessaire la gestion climatique, -Acquisition de nouveaux capteurs nécessaires à la gestion climatique et/ou en lien avec les matériels précédents. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Abonnement aux services d'alerte météo pour la lutte contre les intempéries -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pose de filets paragrêles, de filets brise vent et de bâches anti-pluie, ainsi que la pose/dépose des bâches et autre matériel en cas de cyclones dans les DROM-COM.	**A présenter avec la demande d'agrément** : - Programmation des différentes étapes dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2 **A présenter avec la demande d'aide** : Attestation de mise en place des filets et bâches par le technicien de l'OP et attestation d'engagement signée par le Président de l'OP rappelant précisément les étapes et l'état d'avancement de la réalisation de l'action dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Synthèse des surfaces par type de cultures. -Inventaire verger ou déclaration d'emblavement pour les cultures maraîchères ou tout autres documents.	**Information complémentaire/engagement spécifique** : En l'absence de présentation d'une attestation de pose des filets au plus tard en N+2, l'action est considérée comme non réalisée et par conséquent non éligible. L'aide perçue au titre de cette action pour les années précédentes doit être reversée par l'OP. **Dépenses inéligibles** : Temps de travail pour l'enroulement et le déroulement annuel des filets et des bâches ainsi que leur démontage.

MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : ➔ <u>Equipements sur le site de l'exploitation:</u> -aménagement de l'aire de remplissage et de lavage dotées d'un dispositif de récupération et/ou de traitement des effluents de type Phytobac, Héliosec, Osmofilm, Ecobang ou tout autre dispositif reconnu efficace par le ministère de l'environnement. Ces aires doivent intégrer les prescriptions minimales suivantes : *plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, *présence d'un décanteur, *présence d'un séparateur à hydrocarbures, *système de séparation des eaux pluviales. -potence, réserve d'eau surélevée, -plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, -aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, -réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage, -volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.	**A présenter avec la demande d'aide** : -Dans le cas d'installation d'une aire de lavage ou de remplissage (type phytobac) en auto-construction, fournir une attestation de conformité de l'installation aux exigences environnementales du phytobac. -Dans le cas de la vérification des pulvérisateurs, il faudra fournir, par producteur concerné : *Calendrier prévisionnel des contrôles obligatoires et facultatifs. *Le dernier compte rendu du contrôle obligatoire délivré par un organisme d'inspection, datant de moins de 5 ans, prouvant que le contrôle obligatoire a bien été réalisé.	**Engagements techniques** : -Sécuriser le remplissage des cuves et la gestion des fonds de cuves -Assurer le bon fonctionnement des pulvérisateurs et améliorer la précision des traitements. La vérification non obligatoire des pulvérisateurs doit porter sur les mêmes points de contrôles que la vérification obligatoire tous les 5 ans. **Dépenses inéligibles** : Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.

-Station de filtration et de traitement des eaux de pulvérisation afin de réduire les doses de produits phytosanitaires. -Equipements de pulvérisation inscrits dans la note **DGAL/SDPV/en vigueur au 1er janvier de l'année du fonds considéré.** **Par exemple : note DGAL/SDPV/2022-425 pour le fonds 2023**. ➔ <u>Equipements spécifiques **du pulvérisateur**</u> : -Matériel de précision permettant de localiser le traitement (« tout type de matériel permettant de localiser le traitement »), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS. -Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves -Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation) -Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes -Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies -Panneaux récupérateurs de bouillie -Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face). -Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves. Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ; -Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage		Remplacement d'un matériel figurant dans la liste par un autre figurant dans la même liste.

-Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires. -Équipements visant à une meilleure répartition des apports : Distributeurs de produits anti-limaces double nappe avec DPA (système de débit proportionnel à l'avancement). -Kits « environnement » lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, buses anti-dérives, rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût de la vérification des pulvérisateurs par un prestataire agréé hors contrôle obligatoire tous les 5 ans. -Coût de la vérification des pompes à désherber de moins de 3 mètres par un prestataire agréé, pour lesquelles l'obligation précédente ne s'applique pas. -Temps de travail de main d'œuvre internes ou externes pour l'installation d'une aire de remplissage et de lavage dotées d'un dispositif de récupération et/ou de traitement des effluents.		

MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles : **Surcoût d'achat de matériels de type piégeage** listés dans la partie D de l'annexe de la note de service ~~D~~DGAL/SDSPV/…. *(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)*: Dans le cas particulier du piégeage du charançon pour les cultures de la BANANE PLANTAIN et la PATATE DOUCE, le coût total est éligible. **Surcoût d'achats de matériels de confusion sexuelle par des phéromones et kairomones** listés dans la partie B de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/2022-949 du 23 décembre 2022 *(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)*. Surcoûts des produits de stimulation de défense naturelle des plantes à base de substances naturelles éligibles au titre de la partie C listés dans l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/2022-949 du 23 décembre 2022*(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime).* Surcoûts des produits de stimulation de défense naturelle des plantes à base de substances naturelles d'origine végétale ou animale.	**A présenter avec la demande d'aide** : Pour les achats et les dépenses de main d'œuvre soumis à la déduction d'économie d'intrant et/ou de main d'œuvre, fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant. Fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les produits biocontrôles utilisés. Pour les achats et les dépenses de main d'œuvre soumis à la déduction	**Dépenses inéligibles** : Tous produits non présents dans la liste de l'annexe D de la Note de service DGAL/SDSPV/ en vigueur le 1er janvier de l'année du fonds considéré Exemple : note DGAL/SDSPV/2022-949 du 23 décembre 2022 pour le fonds 2023. **Information complémentaire/engagement spécifique** : La main d'œuvre qualifiée doit être au minima payée au SMIC pour être prise en charge.

Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Surcoût de main d'œuvre interne ou externe (prestation de service) passé à la pose des pièges. Surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des produits de biocontrôle précités. Coûts de personnel qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.	d'économie d'intrant et/ou de main d'oeuvre, fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant.	

Piégeage Massif : économies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

		Achat matériel	**Financement de la main d'œuvre**	
Cultures	**Méthode de lutte bio**	**Economie intrants €/ha**	**Economie main d'œuvre €/ha**	**Plafond de l'aide pour l'opération €/ha**
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	**Pose de pièges et d'auxiliaires**	**54**	**0**	**108,12**
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	**Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogénes**	**392**	**396,06**	**600**
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	**Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogénes**	**196**	**198,03**	**600**
Arboriculture	**Piégeage massif**	**51**	**76,59**	**551,37**
Raisin de table	**Pose de pièges et d'auxiliaires**	**38,58**	**51,47**	**160,40**

<u>Médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones : économies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :</u>

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

		Achat matériel	**Financement de la main d'œuvre**	
Cultures	**Méthode de lutte bio**	**Economie intrants €/ha**	**Economie main d'œuvre €/ha**	**Plafond de l'aide pour l'opération €/ha**
Arboriculture	**Confusion sexuelle, phéromones**	**32**	**51,06**	**228,13**
Raisin de table	**Confusion sexuelle**	**65,56**	**105,40**	**-**

MESURE 3.4.9 : Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Surcoûts d'achat de micro-organismes éligibles listés dans la partie A de l'annexe de la Note de service **DGAL/SDSPV/2022-571** du 25 Juillet 2022 *(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)* Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (Coniothyrium minitans (nom commercial Contans © ou FELIZ) ©), le coût total du produit est éligible pour les cultures suivantes : HARICOT, FLAGEOLET, POIS, CAROTTE, CELERI, PERSIL. Dans le cas particulier de la vaccination contre le virus Pepino, le coût total du produit est éligible pour la TOMATE. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** - Les surcoûts de personnel interne ou externe essentiellement qualifié spécifiquement liés à l'utilisation de champignons antagonistes. Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (ex Contans ou FELIZ), le coût total de personnel interne ou externe.	**A présenter avec la demande d'aide :** - fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes, la culture concernée et le champignon utilisé.	- L'utilisation du Coniothyrium minitans (nom commercial Contans© ou FELIZ©) doit avoir lieu avant ou après le semis de légumes et, exceptionnellement, en cas de forte pression du Sclerotinia, juste après la récolte (un délai de 10 jours semble acceptable). Cette utilisation après récolte devra s'appuyer sur des observations consignées dans le cahier de culture des producteurs. **Conditions particulières :** -Pour les cultures non listées dans le cadre du champignon antagoniste du Sclerotinia, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM. **Dépenses inéligibles :** **Champignons antagonistes et autres micro-organismes non prévus dans la partie A de la liste** Note de service DGAL/SDSPV/ en vigueur le 1er janvier de l'année du fonds considéré Exemple : note DGAL/SDSPV/2022-949 du 23 décembre 2022 pour le fonds 2023.

MESURE 3.7.2 : Actions en faveur du développement des énergies renouvelables

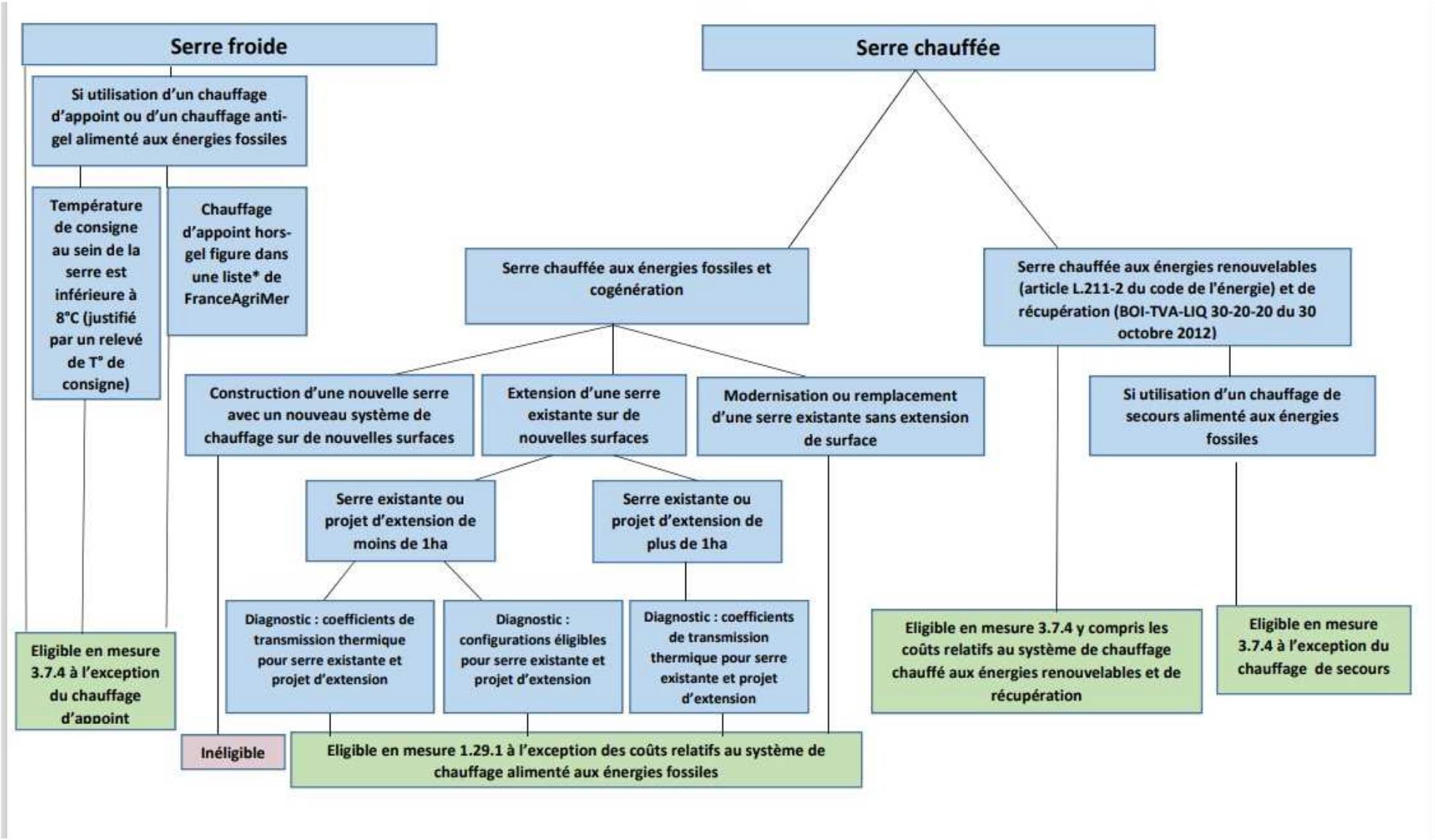
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Les machines de récolte, semoirs, planteuses… fonctionnant avec une énergie alternative (biogaz, hydrogène, électrique …) -Installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables dont : • Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation. • Equipements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse…). • Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse. • Equipements liés à la production d'énergie renouvelable sur le site éligible. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et équipements ci-dessus.	**A présenter à l'agrément** : Le diagnostic énergie-GES préalable. -Ou un bilan carbone -Ou un diagnostic de type «je diagnostiquemaferme » Ce diagnostic doit : *être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé. *établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation d'un projet dont les spécifications techniques seront précisées. **A présenter à la demande de paiement :**	**Dépenses inéligibles** : - Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations. - Les véhicules de moins de 3,5 tonnes (électriques, hybrides, …) permettant de réduire l'empreinte écologique. - Les ouvrages de stockage et de distribution de ces énergies alternatives (exemple : station distributrice de biogaz, poids-lourds distributeurs de biogaz …). - Les poids-lourds fonctionnant avec une énergie alternative (biogaz, hydrogène, électrique …). **Conditions particulières** : La quantité d'énergie produite sur l'année ne dépasse pas 100% de l'énergie consommée (au total) sur l'année par l'OP ou le producteur. Le diagnostic énergie-GES devra indiquer ce que représente la part de l'énergie produite sur l'année dans la

	*Contrat de revente d'électricité *Autorisations d'installations *Bilan énergétique et financier * justification de l'absence de cumul d'aides	consommation de l'OP ou du producteur si elle consommait 100% de la production d'électricité de son système de production d'énergie. **ATTENTION** : aide non-cumulable avec des dispositifs d'aides publiques pour ce type d'investissement (exemple : le régime d'aide aux tarifs d'achats en guichet ouvert pour les installations sur bâtiment de moins de 500kWc.)

MESURE 3.7.4 : Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : **Serres froides et ou chauffées avec une énergie renouvelable ou de récupération :** - Coûts de construction pour la création, extension, ou modernisation des tunnels, serres dîtes « chenilles thermiques », serres froides, serres destinées à être chauffées avec une énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ou avec une énergie de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012; - Matériels et équipements spécifiques à ces matériels : plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à la construction, au système de chauffage et la rénovation/écran thermique. **Sortie de l'énergie non-renouvelable :** - Matériels et équipements remplaçant une source de chaleur fonctionnant à l'énergie non-renouvelable par une source d'énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ou avec une énergie de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et équipements ci-dessus.	**A présenter à la demande d'agrément** : Descriptif du projet et du procédé de chauffage, pour les serres chauffées. **A présenter au plus tard à la demande de paiement** : **Pour la partie Construction :** copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable. Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme) -Si la construction est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du	**Dépenses inéligibles :** Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules **Remarque :** Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM.

	récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30. **En cas d'utilisation d'un chauffage d'appoint ou d'un chauffage anti-gel dans la serre/abris :** La température de consigne au sein de la serre est inférieure à 8°C (preuve à apporter par un relevé de températures de consigne). Ou le chauffage d'appoint doit figurer dans une liste positive de FranceAgriMer (publication sur le site internet)	


Serre froide
Si utilisation d'un chauffage d'appoint ou d'un chauffage anti-gel alimenté aux énergies fossiles
Température de consigne au sein de la serre est inférieure à 8°C (justifié par un relevé de T° de consigne)
Chauffage d'appoint hors-gel figure dans une liste* de FranceAgriMer
Eligible en mesure 3.7.4 à l'exception du chauffage d'appoint
Serre chauffée
Serre chauffée aux énergies fossiles et cogénération
Serre chauffée aux énergies renouvelables (article L.211-2 du code de l'énergie) et de récupération (BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012)
Construction d'une nouvelle serre avec un nouveau système de chauffage sur de nouvelles surfaces
Extension d'une serre existante sur de nouvelles surfaces
Modernisation ou remplacement d'une serre existante sans extension de surface
Si utilisation d'un chauffage de secours alimenté aux énergies fossiles
Serre existante ou projet d'extension de moins de 1ha
Serre existante ou projet d'extension de plus de 1ha
Diagnostic : coefficients de transmission thermique pour serre existante et projet d'extension
Diagnostic : configurations éligibles pour serre existante et projet d'extension
Diagnostic : coefficients de transmission thermique pour serre existante et projet d'extension
Eligible en mesure 3.7.4 y compris les coûts relatifs au système de chauffage chauffé aux énergies renouvelables et de récupération
Eligible en mesure 3.7.4 à l'exception du chauffage de secours
Inéligible
Eligible en mesure 1.29.1 à l'exception des coûts relatifs au système de chauffage alimenté aux énergies fossiles

MESURE 6.1 : Retraits hors distribution gratuite

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière, qui est calculée sur la base du volume éligible retiré du marché et validé après le contrôle sur place le cas échéant.	- le(s) certificat(s) de retrait (comportant le compte-rendu du contrôle physique) - lorsque la destination n'est pas la destruction par épandage, le ou les certificat(s) de prise en charge signé(s) par le ou les réceptionnaire(s) des produits retirés - le cas échéant, le(s) document(s) attestant de la déclaration des parcelles sur le plan environnemental le cas échéant, à la demande des services de FranceAgriMer, la ou les fiches d'épandage l'état récapitulatif de fin de campagne des quantités commercialisées de l'année N de réalisation des opérations de retrait et **les états récapitulatifs de fin de campagne des années N-3, N-2 et N-1**	**Remarque** La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont les produits n'ont pas pu être vendus et qui ont été retirés du marché. La compensation financière peut notamment être incluse dans le coût supporté par l'OP au moment de la valorisation des produits auprès de ses adhérents, produits qu'elle n'a pas réussi à vendre et qu'elle a retirés du marché. Liste des Produits éligibles et montants maximaux de compensation financière : - les 16 produits rendus éligibles par la réglementation communautaire et les montants maximaux de compensation financière (dont les principaux produits sont listés ci-dessous) - et les produits rendus éligibles par l'Etat français et les montants maximaux de compensation financière sont listés en bas de page Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférentes ne sont pas éligibles. Caractéristiques des produits mis au retrait : Ces produits doivent : 2) En cas d'absence de normes spécifiques, être conformes à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 15 point 2 du règlement (UE) n°2017/892 et de son annexe III (« qualité saine, loyale et marchande »).

	qui permettent de calculer le droit au retrait par produit de l'année N. Même si l'OP n'a pas effectué de retrait au titre des années de référence, elle doit communiquer les quantités commercialisées par produit et pour chaque année de référence.	Les dispositions de l'article 26 du Règlement délégué 2022/126 s'appliquent dans les cas prévus. **Destinations éligibles des produits retirés:** 1) Cession gratuite à des éleveurs et entreprises assimilées (parcs animaliers, réserve de chasse) préalablement agréés par FranceAgriMer en vue de l'alimentation animale, 2) Epandage sur des parcelles agricoles préalablement déclarées à la DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC ») 3) Valorisation en compost ou méthanisation ou bioénergétique, sous certaines conditions (se référer à la Notice de Procédure « Retraits » à l'usage des OP et AOP disponible sur le site Internet de FranceAgriMer.) Plafond quantitatif (« droit au retrait »), conformément à l'article 26 du Règlement européen 2022/126, Le droit au retrait est calculé par FranceAgriMer chaque année et pour chaque produit de la façon suivante : Droit de retrait = [(Qté Commercialisée de l'année N-3 + QC N-2 + QC N-1)/3]*5% Le taux de retrait peut être annuellement porté à 10% maximum du volume commercialisé à la condition que la somme des pourcentages durant 3 années consécutives ne dépasse pas 15%.

MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE			MONTANT DE LA CF (1)
MESURE DE GESTION DE CRISE	**code**	**PRODUIT**	**Pour les OP dont le PO est agréé sous les nouveaux règlements (UE)**
MESURE 6.1 RETRAIT POUR AUTRES DESTINATIONS (en €/tonne)	10	Abricots	481,40 €
	45	Artichauts	397,20 €
	39	Asperge	2 040,00 €
	11	Aubergine	243,10 €
	1h	Brocolis	383,50 €
	38	Carottes	193,42 €
	3	Choux fleurs	157,90 €
	9	Citrons	224,80 €
	12	Clémentines	242,80 €
	55	Concombre	339,00 €
	33	Courgettes	237,60 €
	42a	Echalion	160,00 €
	81	Echalote	426,00 €
	23	Endives	304,30 €
	27a	Fraise Gariguette	2 046,00 €
	27b	Fraise Ronde	1 341,00 €
	34	Kiwis	497,90 €
	8	Mandarine	195,00 €
	15	Melons	360,70 €
	13	Nectarines	283,70 €

	32	Noix	1011,00€
	24	brugnons	283.70€
	42	Oignons	150,00 €
	7	Orange	210,00 €
	14	Pastèque	73,10 €
	4	Pêches	279,90 €
	56	Poireaux	254,70 €
	2	Poires	254,70 €
	1	Pommes	181,10 €
	1j	Pommes cidricoles	45,74 €
	31	Prunes	387,70 €
	5	Raisins de table	401,40 €
	22	Salades	468,29 €
	98	Satsumas	195,00 €
	6	Tomates (du 1er juin au 31 octobre)	72,50 €
	6	Tomates (du 1er novembre au 31 mai)	254,80 €

(1) La Compensation Financière CF désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel

MESURE 6.2 : Retraits distribution gratuite

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière, qui est calculée sur la base du volume éligible retiré du marché et validé après le contrôle sur place le cas échant. Elle porte obligatoirement le code action « C » 2) L'indemnité de frais de transport (Cf. annexe 5 de la présente décision) qui porte obligatoirement le code action « b » 3) les indemnités de frais de triage et d'emballage (cf. annexe 5 de la présente décision) qui portent obligatoirement le code action « a ». L'indemnité est calculée sur la base d'un montant forfaitaire fixé par produit à l'annexe VII du règlement 2022/126	- le ou les certificat(s) de retrait (comportant, le cas échéant, le compte-rendu du contrôle physique) - le ou les certificats de prise en charge signé(s) par le ou les réceptionnaire(s) le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les justificatifs relatifs aux surcoûts d'emballage le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les justificatifs relatifs aux coûts de transport l'état récapitulatif de fin de campagne des quantités commercialisées de l'année N de réalisation des opérations de retrait **et les états récapitulatifs de fin de campagne des années N-3, N-2 et N-**	**Remarque :** La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont les produits n'ont pas pu être vendus et qui ont été retirés du marché. La compensation financière peut notamment être incluse dans le coût supporté par l'OP au moment de la valorisation des produits auprès de ses adhérents, produits qu'elle n'a pas réussi à vendre et qu'elle a retirés du marché. Les dispositions de l'article 26 du Règlement délégué 2022/126 s'appliquent dans les cas prévus. **Liste des produits éligibles et montants maximaux de compensation financière** : Les 16 produits rendus éligibles par la réglementation communautaire et les montants maximaux de compensation financière (dont les principaux produits sont listés ci-dessous) A noter que pour la plupart des produits, le montant maximal de compensation financière est majoré lorsqu'il s'agit de Distribution Gratuite.

Même si le montant est forfaitaire, il ne peut être inscrit au fonds opérationnel que si l'OP a effectivement supporté une dépense.	**1 qui permettent de calculer le droit au retrait par produit de l'année N** Même si l'OP n'a pas effectué de retrait au titre des années de référence, elle doit communiquer les quantités commercialisées par produit et pour chaque année de référence.	- et les produits rendus éligibles par l'Etat français et les montants maximaux de compensation financière sont listés en bas de page Caractéristiques des produits mis au retrait : Ces produits doivent : 2) En cas d'absence de normes spécifiques, être conformes à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 15 point 2 du règlement (UE) n°2017/892 et de son annexe III (« qualité saine, loyale et marchande »). **Destinations éligibles des produits retirés:** -Distribution gratuite à des organisations caritatives préalablement habilitées par le ministre chargé de l'action sociale (habilitation nationale), ou le préfet de région du siège social de la personne morale (habilitation régionale) en application du décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019, notamment des articles D. 266-6 et D. 266-7 du code de l'action sociale et des familles. -Distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux hôpitaux ou aux établissements d'hébergement pour personnes âgées Les produits peuvent ensuite être distribués à l'état frais ou transformé.

		La transformation peut être effectuée : - par l'association caritative préalablement habilitée qui dispose d'un outil de transformation mis en œuvre dans le cadre d'une action sociale peut transformer pour son propre compte les produits retirés du marché. - par un industriel préalablement agréé par FranceAgriMer auquel l'association caritative paye le coût de transformation, d'emballage et de transport des produits retirés. Dans les deux cas, les produits finis ne doivent pas être vendus dans un cadre commercial mais doivent être distribués dans le cadre de l'aide alimentaire aux plus démunis, y compris dans les épiceries solidaires pour un montant symbolique. Plafond quantitatif (« droit au retrait ») Le droit au retrait est calculé par FranceAgriMer chaque année et pour chaque produit de la façon suivante : Droit au retrait = [(Qté Commercialisée de l'année N-3 + QC N-2 + QC N-1)/3]*5% Le taux de 5% peut être annuellement porté à 10% du volume commercialisé à la condition que la moyenne triennale ne dépasse pas 5%. Lorsque la destination est la Distribution Gratuite, le taux de financement par le FEAGA est de 100% pour le volume de produit représentant 5% de la quantité commercialisée du produit en question sur la moyenne des 3 dernières campagnes closes. Au-delà de ces 5%, le taux de financement par le FEAGA passe à 50% pour les 3 actions de la mesure : la compensation financière, l'indemnité de frais de triage et d'emballage et l'indemnité de frais de transport.

MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE			MONTANT DE LA CF (1)
MESURE DE GESTION DE CRISE	Code	PRODUIT	Pour les OP dont le PO est agréé sous les nouveaux règlements (UE)
MESURE 6.2 RETRAIT POUR distributions gratuites (en €/tonne)	10	Abricots	641,18 €
	45	Artichauts	529,60 €
	39	Asperge	2 720,00 €
	11	Aubergine	312,00 €
	1h	Brocoli	511,33 €
	38	Carotte	257,90 €
	3	choux fleurs	210,50 €
	9	Citrons	299,80 €
	12	Clémentines	323,80 €
	55	Concombre	452,00 €
	33	Courgettes	316,80 €
	42a	Echalion	213,33 €
	81	Echalote	568,00 €
	23	Endives	405,73 €

	27a	Fraise Gariguette	2 728,00 €
	27b	Fraise Ronde	1 788,00 €
	34	Kiwis	663,87 €
	8	Mandarine	323,80 €
	15	Melons	481,00 €
	13	Nectarines	378,20 €
	32	Noix	1 348,00€
	24	brugnons	378,20 €
	42	Oignons	200,00 €
	7	Orange	210,00 €
	14	Pastèque	97,60 €
	4	Pêches	373,20 €
	56	Poireaux	339,60 €
	2	Poires	339,60 €
	1	Pommes	241,60 €
	1j	Pommes cidricoles	60,98 €
	31	Prunes	516,93 €
	5	Raisins de table	535,20 €

	22	Salade	624,38 €
	98	Satsumas	255,60 €
	6	Tomates (du 1er juin au 31 octobre)	72,50 €
	6	Tomates (du 1er novembre au 31 mai)	339,60 €

(1) La Compensation Financière CF désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel.

Annexe 5 – Frais liés aux opérations de distribution gratuite visées à l'article 25 et 33 du règlement (UE) 2022/126

Frais de transport

distance entre le lieu de retrait et le lieu de livraison	**frais de transport (€/t)**
0 à 25km	18,20 €
25,01 à 200km	41,40 €
200,01 à 350km	54,30 €
350,01 à 500km	72,60 €
500,01 à 750km	95,30 €
supplément pour le transport frigorifique : 8,50 €/tonne	

Coût de conditionnement

Produit	**Frais de triage et d'emballage (€/tonne)**
Pommes	187,7
Poires	159,6
Oranges	240,8
Clémentines	296,6
Pêches	175,1
Brugnons et nectarines	205,8
Pastèque	167
Chou-fleur	169,1
Autres produits	201,1